

Statuts de l'association A.D.A.L.A.

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION et NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association pour le Développement des Apprentissages Libres et Autonomes (A.D.A.L.A.)**.

ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Cette association a pour objet :

- la création, la gestion et la pérennisation d'une école privée hors contrat (en autonomie financière et possédant une liberté de programme scolaire en regard de l'éducation nationale) dans le secteur Sud Mayenne, pour les enfants de 3 à 16 ans, utilisant les principes pédagogiques issus du mouvement de l'éducation nouvelle (M. Montessori, Freinet...), des pédagogies actives, coopératives, et prônant l'apprentissage libre (Sudbury, EUDEC...). Elle se réfère pour cela au projet pédagogique en cours joint aux statuts ;
- de s'inscrire dans une démarche de réflexion collective sur les différentes expériences et connaissances sur les pédagogies dites alternatives dans une perspective évolutive pour l'école (par des réunions internes de groupes de travail notamment) ;
- la diffusion de ces pédagogies par la mise en place d'ateliers et de stages de découvertes ouverts aux familles et leurs enfants sur des temps d'accueil hors-scolaires (cette offre est accessible aussi bien aux enfants scolarisés que non scolarisés à l'année dans l'école) ;
- l'organisation de réunions et de débats publics sur des sujets en lien avec les objets de l'association ;
- la diffusion de matériel spécifique (librairie, matériel pédagogique etc.) en rapport avec ses objets par la vente.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Chemin de Bozeil

Lieu-dit Le Bozeil

53200 Château-Gontier

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Statuts de l'association A.D.A.L.A.

L'association se compose :

- des membres adhérents à l'association ;
- d'un conseil d'administration (cf. Articles 9 et 10) ;
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant contribué par une donation (mécénat) dans l'année au développement du projet associatif.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour adhérer à l'association, il suffit de remplir le bulletin d'adhésion à l'association, d'avoir lu, approuvé et signé le projet pédagogique et le règlement intérieur en cours, et de régler sa cotisation annuelle ».

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

- sont membres adhérents toutes personnes, physiques ou morales, en ayant fait la demande et à jour de cotisation annuelle ;
- sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales faisant pendant l'année en cours un don à l'association, qu'il soit en argent ou en nature, d'une valeur supérieure ou égale à 150€ (ils sont exonérés par ce fait de la cotisation annuelle).

La *Cotisation Annuelle Individuelle*, au titre d'adhésion pour l'année scolaire en cours (du 01 sept au 31 août), est fixée à 15€ (1 cotisation maximum par personne).

La *Cotisation Annuelle Famille*, au titre d'adhésion pour l'année scolaire en cours (du 01 sept au 31 août), s'entend pour toutes les personnes rattachées à un même foyer fiscal, et est fixée à 25€ (une famille peut cumuler au maximum 1 Cotisation Famille et 1 Cotisation Individuelle dans son foyer).

Les montants des cotisations pourront être modifiés par décision de l'AG et reportés dans le règlement intérieur.

Pour pouvoir bénéficier des services et activités proposés par l'A.D.A.L.A. il est obligatoire d'en être adhérent (excepté pour les éventuelles manifestations ouvertes au public). Pour la scolarisation des enfants, les ateliers et les stages, la *Cotisation Annuelle Famille* de 25€ est demandée et ce quel que soit le nombre d'enfants inscrits, pourvu qu'ils soient rattachés au même foyer fiscal.

La cotisation annuelle n'est pas remboursable pour quel motif que ce soit (radiation, démission, décès...).

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave (manquement sérieux au respect du règlement intérieur, actions incohérentes

Statuts de l'association A.D.A.L.A.

avec l'objet de l'association), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par écrit ou oral.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.a/ Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (C.A.) composé d'au moins 5 membres adhérents élus et dont le nombre maximum est fixé à 15 (un nombre impair sera recherché pour faciliter la prise de décision par vote).

Le nombre de membres du C.A. étant également parents d'élèves scolarisés à l'année ne peut excéder 40% de sa composition.

Le C.A. fonctionne sur un mode égalitaire et organise son fonctionnement comme défini dans le règlement intérieur.

9.b/ Rôle et missions

Le C.A. a pour mission de diriger l'association et par conséquent de :

- veiller à la bonne gestion et au bon développement du projet associatif ;
- définir et garantir la bonne application du projet pédagogique (cf. document joint aux statuts) ;
- définir le projet éducatif (qui détermine le fonctionnement pratique de l'école) ;
- définir le règlement intérieur (qui complète les présents statuts en ce qui concerne le fonctionnement de l'association) ;
- élire en son sein les membres du bureau de l'association (cf. Article 11) ;
- organiser et convoquer les assemblées générales annuelles et extraordinaires ;
- recruter le personnel salarié de l'association ;
- décider des investissements, engagements financiers et achats de l'association.

9.c/ Nomination des membres du C.A.

Les membres du C.A. sont élus lors de l'assemblée générale annuelle par l'ensemble des membres de l'association.

Le C.A. est renouvelable au 1/3 chaque année, les premières années, ou en cas de besoin, les membres du CA sortants seront tirés au sort.

Pour être éligible au C.A., il est demandé :

- d'être une personne physique majeure ;
- d'être à jour de cotisation ;
- d'être coopté par un membre du CA ;
- de se porter candidat lors de l'AG annuelle.

Les modalités et l'organisation du vote sont définies dans le règlement intérieur.

Statuts de l'association A.D.A.L.A.

9.d/ Durée des mandats

La durée des mandats des membres du C.A. est fixée à 3 ans (chaque année s'entendant comme la période comprise entre 2 assemblées générales annuelles). Les mandats arrivant à expiration donneront lieu à de nouvelles élections, les membres sortants du C.A. sont immédiatement rééligibles et ce indéfiniment.

En cas de vacance, le C.A. fonctionne normalement, dans la mesure où il est constitué du nombre minimal de membres requis.

NB : Un membre du C.A. ne peut en aucun cas avoir un mandat dépassant une période de 3 ans sans avoir été réélu lors d'une assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.a/ Réunion du CA

Le C.A. se réunit :

- 3 fois par an minimum ;
- à la demande d'au moins 1/3 de ses membres ;
- à la demande du/de la président-e de l'association ;
- à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

10.b/ Convocations

Les convocations aux réunions du C.A. sont adressées à chacun de ses membres au moins 8 jours à l'avance par écrit (mail, lettre). Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion préparé par le bureau de l'association, ou par les membres du C.A. qui ont sollicité la réunion.

10.c/ Prise décision

La présence d'au moins 50% des membres du C.A. est nécessaire pour que les délibérations puissent être valables.

Pour les prises de décision, le consensus sera recherché; s'il n'est pas trouvé, la décision sera prise par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue des voix des présents et représentés. En cas d'égalité, le débat devra se poursuivre et le C.A. procédera à un nouveau vote.

Le personnel enseignant et les salariés de l'association assistent avec voix consultative aux séances du C.A., ils peuvent être cependant exclus de certaines réunions, comme prévu dans le règlement intérieur.

L'avis des membres adhérents peut également être sollicité lors d'une assemblée générale extraordinaire ou par questionnaire/sondage pour aider à la prise de décision des membres du C.A.

Les membres du C.A. absents lors d'une réunion peuvent donner leur avis et/ou voix au préalable, selon les modalités définies dans le règlement intérieur. En cas de décision sollicitée par internet avec accusé de réception, la non-réponse après huit jours d'un membre du C.A. fera office d'abstention.

10.d/ Fin de mandat

Le mandat d'un membre du C.A. s'achève pour les raisons suivantes :

- il est arrivé au terme des 3 ans pour lequel il a été élu (cf. Article 9.d) ;

Statuts de l'association A.D.A.L.A.

- démission volontaire en cours de mandat ;
- absence sans excuse jugée recevable par le C.A. à 2 réunions consécutives ;
- radiation de l'association (cf. Article 8) ;
- révocation à l'unanimité par les autres membres du C.A.

10.e/ Rémunération

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution par l'association pour les fonctions qui leur sont confiées au sein dudit conseil. Ces fonctions s'exercent à titre bénévole.

Des remboursements de frais engagés pour remplir son mandat sont possibles dans les conditions prévues par le règlement intérieur, et en fonction du budget annuel validé de l'association. Des justificatifs doivent être produits, et font l'objet de vérifications par le-la trésorier-e de l'association.

ARTICLE 11 - BUREAU

11.a/ Nomination du bureau

Les membres du bureau sont désignés parmi les membres du C.A. et par les membres du C.A. lors d'un vote à bulletin secret. Le bureau est constitué lors de la première réunion du C.A. suivant l'assemblée générale annuelle.

11.b/ Durée du mandat

La durée des mandats des membres du bureau court sur une période de 1 an et couvre une année scolaire entière. Les mandats arrivant à expiration donneront lieu à de nouvelles élections, les membres sortants du bureau sont immédiatement rééligibles et ce indéfiniment.

11.c/ Composition et missions

Le bureau se compose au minimum de 3 personnes :

- le-la président-e ;
- le-la trésorier-e ;
- le-la secrétaire ;

et au maximum de 5 personnes (2 autres mandats pourront être ajoutés de façon ponctuelle ou permanente selon le jugement du C.A.).

Les missions de chaque membre du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le C.A. procédera au plus vite à l'élection d'un nouveau membre en son sein.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, et qui concernent l'administration interne de l'association. Il est validé par

Statuts de l'association A.D.A.L.A.

l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet pédagogique définit les valeurs pédagogiques prônées par l'association. Il est défini par le conseil d'administration. C'est le socle fondateur des buts et objets de l'association. Il est validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - PROJET EDUCATIF

Le projet éducatif décrit la mise en application du projet pédagogique au sein de l'école et donne l'organisation pratique de celle-ci, ainsi que des diverses autres activités de l'association. Il est défini par le conseil d'administration et le-la directeur-trice de l'école, en concertation avec les salariés. Il est validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre association, ni parti politique, ni courant religieux.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration, pourvu que ceux-ci restent non politiques, non religieux, et qu'ils aient une action à visée éducative ou en faveur des enfants en accord avec les principes fondateurs de l'association.

L'A.D.A.L.A. est et demeure une association laïque, au fonctionnement démocratique en lien avec les valeurs de la république.

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'association sont générées par :

- les frais de scolarité facturés aux familles des enfants accueillis dans l'école créée et gérée par l'association (indiqués dans le règlement intérieur) ;
- les cotisations au titre d'adhésion annuelle des membres adhérents ;
- les dons, qu'ils soient en argent ou en nature, des membres bienfaiteurs ;
- les dons divers (mécénat et legs, en argent, en nature et en bénévolat) de personnes physiques ou morales, qu'ils soient spontanés ou collectés lors de campagne de financement ;
- le sponsoring (autorisé de la part d'entreprises répondant aux mêmes critères que ceux décrits dans l'article 15) ;
- les divers revenus issus de la vente de produits (matériel pédagogique par exemple) ou de services (ateliers et stages par exemple) prévus dans les activités de l'association (cf. Article 2) ;
- les divers revenus issus de l'organisation de manifestations publiques (cf. Article 2) ;
- l'emprunt (à un établissement bancaire, un particulier ou personne morale) ;

Statuts de l'association A.D.A.L.A.

- l'apport financier ou matériel par une personne physique ou morale, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée ;
- les éventuelles subventions publiques accordées, en argent ou en avantage (état, collectivités territoriales, municipalités...);
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

17.a/ Composition

L'assemblée générale (A.G.) annuelle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

17.b/ Réunion

L'A.G. se réunit chaque année au mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (mail ou lettre) par le-la secrétaire de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

17.c/ Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le bureau. Toutefois en début d'A.G., un appel est fait auprès des membres réunis pour l'ajout de point éventuels à cet ordre du jour.

Le-la président-e préside à la séance et expose le bilan moral et de l'activité de l'association pour l'année scolaire qui se termine.

Le-la trésorier-e rend compte de la situation financière de l'association (l'exercice annuel se faisant en fin d'année civile).

17.d/ Pouvoirs de l'assemblée générale

Les pouvoirs et capacités de l'A.G. sont:

- élire les membres du C.A. ;
- déterminer le montant des cotisations annuelles ;
- valider le projet pédagogique établi par le C.A. ;
- valider le règlement intérieur établi par le C.A. ;
- valider le projet éducatif établi par le C.A. et le-la directeur-trice de l'école ;
- valider les comptes de l'association établis par le-la trésorier-e ;
- être consultée pour aider à la prise de décision du C.A.

17.e/ Prise de décision

La présence ou la représentation par mandat d'au moins 50% des membres de l'association est nécessaire pour que les décisions prises par l'A.G. soient valables.

L'unanimité et le consensus sont recherchés ; toutefois en cas de partage, l'A.G. procédera à un vote selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Statuts de l'association A.D.A.L.A.

Chaque cotisation annuelle, qu'elle soit individuelle ou familiale, donne le droit à 1 voix lors de ce vote. Un membre absent peut en mandater un autre et lui donner sa voix, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande des 2/3 des membres adhérents ou à la demande du C.A., une assemblée générale extraordinaire peut être organisée, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour les motifs suivants:

- modification des statuts ;
- besoin urgent d'élire un nouveau membre du C.A. ;
- dissolution de l'association ;
- modification importante du projet éducatif ayant une incidence directe sur l'accueil des enfants ;
- situation extraordinaire mettant en péril l'association ;
- besoin de consultation de l'A.G. par le C.A. pour aider à la prise de décision ;
- actes portant sur les immeubles et bâtiments.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale annuelle (cf. Article 17.b).

Les modalités de prise de décision sont les mêmes que pour l'assemblée générale annuelle (cf. Article 17.e).

ARTICLE 19 - SALARIES DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de ses activités, l'A.D.A.L.A. est amenée à engager du personnel salarié selon ses besoins et dans la mesure où ses finances le lui permette. Des contrats de travail sont établis selon le code du travail en vigueur et les conventions collectives correspondantes.

Les salariés de l'association peuvent adhérer à l'association s'ils le souhaitent, mais ils restent cependant inéligibles au CA.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 18, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 21 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, établis lors de l'AG annuelle sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités

Statuts de l'association A.D.A.L.A.

administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des-dits établissements.